

## POLITIQUE 8 Comités du Conseil

*\*Dans ce document, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte.*

Les comités du Conseil sont constitués de manière à l'appuyer dans l'exécution de ses fonctions et à ne jamais entraver le processus de délégation du Conseil à la direction générale.

Pour assurer un fonctionnement efficace, le Conseil peut établir des comités internes pour étudier et analyser des sujets particuliers, faire des recommandations au Conseil et prendre des décisions au nom du Conseil lorsqu'ils en ont reçu le mandat spécifique.

Un comité est un comité du Conseil seulement s'il a été créé et mandaté par celui-ci, ou s'il est prévu par la Loi. Les seuls comités du Conseil sont ceux dont il est question dans la présente politique.

Le Conseil détermine le mandat de chaque comité, ses pouvoirs, ses fonctions et ses membres.

Chaque comité, permanent ou spécial, doit soumettre au Conseil un compte rendu de ses réunions, accompagné de ses recommandations, le cas échéant.

Sur demande de l'un des comités, la direction générale peut faire appel à des personnes-ressources en vue d'appuyer le comité dans son travail. Elle doit déterminer le rôle, les responsabilités, la rémunération et les rapports exigés de ces personnes-ressources.

Plus précisément:

### 1. Comités permanents - Lignes directrices

- 1.1. En règle générale, les comités ont pour fonction d'aider le Conseil à préparer des alternatives en matière de politiques, et d'en faire ressortir les incidences. Les conseillers membres des comités doivent s'abstenir d'intervenir dans le travail courant du personnel.
- 1.2. Les comités du Conseil ne peuvent parler ou agir au nom de celui-ci sauf lorsqu'ils y sont expressément autorisés à des fins particulières et pour une période de temps fixe. Les attentes et les pouvoirs sont alors soigneusement établis de manière à ce qu'ils n'entrent pas en conflit avec les pouvoirs délégués à la direction générale.
- 1.3. Les comités du Conseil n'ont aucun pouvoir sur le personnel. Étant donné que la direction générale est à l'emploi du Conseil dans son ensemble, elle n'est pas tenue d'obtenir l'approbation d'un comité pour agir.
- 1.4. Les comités du Conseil doivent éviter de s'identifier à certaines parties du FrancoSud au détriment de l'ensemble. Ainsi, un comité qui a participé à l'élaboration d'une politique quelconque ne doit pas être invité à en surveiller l'application.
- 1.5. Une fois établis, les comités du Conseil sont utilisés au besoin.
- 1.6. La présente politique s'applique à tous les groupes constitués par le Conseil. Elle ne s'applique pas aux comités formés par la direction générale.

## **2. Mandat des comités permanents**

### **2.1. Comité d'évaluation du rendement de la direction générale**

Voir annexe A - Politique 8 - Comités du Conseil

### **2.2. Comité de gouvernance**

Voir annexe B - Politique 8 - Comités du Conseil

### **2.3. Comité de réaménagement des communautés scolaires**

Voir annexe C - Politique 8 - Comités du Conseil

### **2.4. Comité de négociation**

Voir annexe D - Politique 8 - Comités du Conseil

### **2.5. Comité de vérification et finance**

Voir annexe E - Politique 8 - Comités du Conseil

### **2.6. Comité des élections**

Voir annexe F - Politique 8 - Comités du Conseil

## **3. Comités spéciaux – (ad hoc)**

- 3.1.** Des comités spéciaux sont établis pour aider le Conseil dans le cadre d'un projet ponctuel. Le mandat de chaque comité spécial sera établi au moment de sa formation. À moins d'indication contraire, un comité ad hoc cesse d'exister dès qu'il a rempli son mandat.

*Références légales :*     *Education Act*  
                                  *Conventions collectives*

Adoption: 17 octobre 2023  
Révision: 18 juin 2024  
Révision : 26 mai 2026